

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Novembre 2025
Convocation du 29 Octobre 2025
Affiché le 3 Décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre novembre à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Quettreville-Sur-Sienne, sous la présidence de Monsieur Guy GEYELIN, maire de Quettreville-Sur-Sienne, dûment convoqués le 29 octobre 2025.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Mme Odile LECHEVALLIER	M. Thierry REGNAUT	M. Sébastien BELHAIRE
Mme Martine CORBIERE	M. Régis BOUDIER	M. Michel HERMÉ
M. Pascal OUIN	M. Lionel MINGUET	Mme Cécile CAPT
Mme Odile MOLARO	Mme Dany LEDOUX	M. Guy GEYELIN
M. Patrick LEBOUTEILLER	Mme Viviane DUCORAIL	M. Hervé GUILLE
Mme Sylvie PIGNARD <i>Arrivée à 19h05</i>	M. Joël LEHODEY	
M. Yves STURBEAUX	Mme Catherine BARBEY	
Mme Brigitte OLIVIER LEGRAND	Mme Sophie HEWERTSON <i>Arrivée à 19h07</i>	
Mme Vanessa CAPT-MATHÉ <i>Arrivée à 19h58</i>	M. Jacques GROUALLE	

- Absents représentés :
Madame Dorothée LECLUZE a donné procuration à Madame Cécile CAPT
Monsieur Antoine BESNEVILLE a donné procuration à Monsieur Thierry REGNAUT
Madame Annabelle COQUIÈRE a donné procuration à Monsieur Sébastien BELHAIRE
Monsieur Marcel VAILLANT a donné procuration à Monsieur Hervé GUILLE
- Secrétaire de séance : Monsieur Jacques GROUALLE

Ordre du jour de la séance

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Approbation du PV du Conseil Municipal du 16 Septembre 2025**
- 3. Affaires Générales**
 - 3.1. Rezo Pouce – Ajout d'un point d'arrêt – Quettreville**
 - 3.2. Rapport de la CLECT – Rétrocession des équipements sportifs**
- 4. Environnement**
 - 4.1. Convention de servitudes – D2N**
 - 4.2. Contrat de Territoire Eau, Climat et Biodiversité - CMB**
- 5. Assainissement**
 - 5.1. Révision tarifs - Assainissement collectif**
 - 5.2. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs**
 - 5.3. Demande de dégrèvement – Mme Tirel – Annule et remplace délibération n°2025-066**
 - 5.4. Demande d'admission en non-valeur**
 - 5.5. Décision modificative – Budget assainissement**
- 6. Finances**
 - 6.1. Demande d'admission en non-valeur**
 - 6.2. Devis – Matériel Salle des Fêtes - Trelly**
 - 6.3. Décisions modificatives – Budget communal**
- 7. Foncier**
 - 7.1. Acquisition parcelle ZD 123– La Bouillonnière – Quettreville**
 - 7.2. Rétrocession – La Bouillonnière - Quettreville**
 - 7.3. Rétrocession - 34 Rue de la Roseraie - Quettreville**
- 8. Ressources Humaines**
 - 8.1. Convention mise à disposition d'un agent administratif pour le CCAS**
 - 8.2. Nouveau contrat groupe assurance des risques statutaires**
- 9. Cimetière**
 - 9.1. Caveau à reprendre par la commune au cimetière de la Cavée - Quettreville**
 - 9.2. Case columbarium à la Cavée – Remboursement suite à mise à disposition de la case - Quettreville**
- 10. Divers**
 - 10.1. Remerciements – UNC Quettreville**
 - 10.2. Fin du partenariat avec Ages et Vie – Gouville-sur-Mer**
 - 10.3. Arrêté pour les objets trouvés/perdus**

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Comme il en a été convenu lors du 1^{er} Conseil Municipal du 23 mai 2020, le secrétaire de séance est nommé dans l'ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.
Monsieur Jacques GROUALLE est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 Septembre 2025

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 septembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 16 septembre 2025 a été préalablement remise aux membres du Conseil Municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance.

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil Municipal n'ont aucune remarque quant au procès-verbal de la dernière séance.

PAR CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur le Maire, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à supprimer un point à l'ordre du jour à défaut d'éléments nécessaires pour délibérer de ce point lors de ce conseil municipal.

- Foncier – Vente parcelle – Rue de l'église - Quettreville

Monsieur le Maire demande à ajouter trois points à l'ordre du jour.

- Finances – Décisions modificatives
 - o Ce point sera vu en point 6. Finances
- Foncier – Viabilisation lotissement – La Bouillonnière – Quettreville
- Foncier – Gratuité d'occupation temporaire du domaine public communal – 63 Rue Charles de Gaulle - Hyenville
 - o Ces points seront vus en point 7. Foncier.

3. Affaires Générales

3.1. Délibération n°2025-080 – Rezo Pouce – Modification d'un point d'arrêt - Quettreville

(Annexe 1 : Fiche aménagement)

CONSIDÉRANT que l'arrêt 141, situé sur la commune de Quettreville-sur-Sienne, était initialement prévu au 36 Rue Charles de Gaulle.

CONSIDÉRANT que cet emplacement se trouve dans un secteur protégé au titre des monuments historiques, une déclaration préalable et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) étaient nécessaires.

CONSIDÉRANT que l'ABF a refusé l'implantation initiale, Coutances Mer et Bocage a proposé en urgence une solution alternative, permettant un arrêt sécurisé au cœur du bourg de Quettreville-sur-Sienne.

CONSIDÉRANT que Coutances Mer et Bocage a proposé de déplacer l'arrêt au 17 Rue Charles de Gaulle à Quettreville-sur-Sienne.

CONSIDÉRANT que cette nouvelle localisation a été validée par l'ABF et par l'Agence Technique Départementale (ATD).

CONSIDÉRANT que les deux arrêts du bourg feront l'objet d'une phase test sur supports mobiles avant leur installation définitive sur fourreaux.

VU le nouvel emplacement proposé par Coutances Mer et Bocage,
VU la circulation importante empruntée par les véhicules sur cette portion de route,
VU le stationnement régulier de nombreux véhicules sur cette portion, en raison de la présence de commerces à proximité,
VU les risques accidentogènes constatés à cet emplacement,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

REFUSE le nouvel emplacement d'un point d'arrêt Rezo Pouce au 17 Rue Charles de Gaulle.
PROPOSE de positionner un nouvel emplacement d'un point d'arrêt entre le 11 Rue du Mont-Saint-Michel et le 1 Rue du Mont-Saint-Michel.

DIT que les risques accidentogènes seront moindre si ce nouvel arrêt est positionné entre les deux points mentionnés précédemment.

Arrivée de Madame Sylvie PIGNARD

Arrivée de Madame Sophie HEWERTSON

Monsieur le Maire indique que l'arrêt proposé, situé en amont des commerces, présente un inconvénient majeur : si les utilisateurs du dispositif Rezo Pouce demandent à un véhicule de s'arrêter, aucun stationnement n'est possible à cet endroit, puisqu'il s'agit d'un trottoir. De plus, les places de stationnement situées à proximité sont souvent complètes. Les véhicules risqueraient donc de s'arrêter sur la chaussée, ce qui n'est pas sécuritaire. Monsieur le Maire fait part de son désaccord sur cette proposition.

Monsieur Yves STURBEAUX approuve le constat de Monsieur le Maire, précisant que, sans possibilité de stationnement, l'aménagement ne paraît pas envisageable.

Monsieur Pascal OUIN ajoute que l'arrêt proposé se situerait directement sur le trottoir.

Monsieur le Maire souligne que le stationnement est déjà saturé en raison de la présence des commerces, des cabinets médicaux et de la pharmacie.

Monsieur Pascal OUIN s'interroge sur la décision de l'ABF, qui a refusé l'arrêt initialement prévu, devant la mairie, tout en acceptant ce nouvel emplacement.

Monsieur le Maire répond qu'il comprend cette décision, car l'arrêt initial si situait dans l'axe de visibilité du monument, à savoir l'église. Il rappelle qu'une discussion similaire avait eu lieu concernant l'installation des conteneurs aériens.

Madame Odile MOLARO demande s'il n'existerait pas une autre solution.

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêt de bus situé à proximité de la mairie avait déjà fait débat avec le Département, car il se trouve directement sur la chaussée. Les difficultés liées aux véhicules qui doublent le bus pendant la descente des voyageurs. A une centaine de mètres plus loin, le même type de problématique se poserait pour l'arrêt Rezo Pouce.

Monsieur Sébastien BELHAIRE demande si le refus des ABF est une question de position du panneau.

Monsieur Pascal OUIN indique ne pas connaître les motifs exacts du refus de l'ABF, la demande ayant été formulée par la CMB.

Monsieur Yves STURBEAUX propose, à titre d'alternative, de positionner le panneau plus bas, en direction de la boulangerie, après le parking de la mairie. Cet emplacement offrirait davantage de places de stationnement et le panneau serait non visible par l'église, entre la mairie et le feu tricolore.

Monsieur le Maire précise que cet arrêt serait alors situé après le ralentisseur.

3.2. Délibération n°2025-081 – Rapport de la CLECT – Rétrocession des équipements sportifs - Treliy

(Annexe 2 : Courrier)

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s’est réunie le 8 juillet 2025 suite à la décision du Conseil Communautaire du 26 mars 2025 portant sur la rétrocession de certains équipements sportifs.

CONSIDÉRANT que ce rapport évalue les charges des équipements transférés ainsi que l’impact sur les Attributions de Compensation (AC).

CONSIDÉRANT que l’Attribution de Compensation pour l’année 2025, concernant la commune de Quettreville-sur-Sienne, s’élève à 146 019,78 € et constitue une charge pour la commune.

CONSIDÉRANT que l’Attribution de Compensation à partir de l’année 2026, concernant la commune de Quettreville-sur-Sienne, s’élève à 134 658,19 € et constitue une charge pour la commune.

CONSIDÉRANT que l’avis favorable a été donné à l’unanimité par la Commission lors de la séance du 8 juillet 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des votants :

VALIDE le rapport de la CLECT sur la rétrocession des équipements sportifs.

APPROUVE les Attributions de Compensation pour l’année 2025 et 2026.

4. Environnement

4.1. Délibération n°2025-082 – Convention de servitudes – D2N

(Annexe 3 : Convention / Annexe 4 : Plans)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

VU le Code Civil, notamment ses articles 637 et suivants relatifs aux servitudes,

VU le Code de la santé publique, notamment l’article L.1331-1 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT la nécessité d’assurer le passage du réseau d’assainissement communal sur la parcelle appartenant à la société D2N représentée par M. DATIN Alain cadastrée section ZC n° 286, située 2 rue du vieux Presbytère 50660 QUETTREVILLE/SIENNE, afin de raccorder les habitations du secteur de la rue du vieux Presbytère et du Clos de la Sienne, **CONSIDÉRANT** que la création d’une servitude conventionnelle est nécessaire pour permettre la pose, l’entretien et la maintenance du réseau, **CONSIDÉRANT** que le projet de convention de servitude a été établi et annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des votants :

APPROUVE le projet de convention de servitude de passage du réseau d’assainissement sur la propriété cadastrée section ZC 286, appartenant à M. DATIN ;

AUTORISE M. le Maire, ou son premier adjoint, à signer la convention de servitude, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

DIT que les frais de publication au Service de la Publicité Foncière seront à la charge de la commune

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'initialement, Monsieur LEFEVRE avait donné son accord pour que la commune procède à la destruction de la haie séparant la société D2N de sa propriété. Cependant, au cours des travaux, Monsieur LEFEVRE est revenu sur sa décision. C'est la raison pour laquelle l'emprise doit être réalisée sur le terrain appartenant à la société D2N.

Monsieur Pascal OUIN ajoute que le Département, Maître d'œuvre des travaux réalisés sur cette rue, a déposé une nouvelle demande relative au rejet des eaux pluviales dans la Sienne. Cette demande a été accepté.

4.2. Délibération n°2025-083 – Contrat de Territoire Eau, Climat et Biodiversité - CMB

(Annexe 5 : Bilan / Annexes 6 et 7 : Annexes / Annexe 8 : Contrat)

Dans le cadre de son 12ème programme d'intervention « Eau, Climat et Biodiversité » (2025-2030), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose aux acteurs territoriaux de s'engager autour d'un programme d'actions territorialisées, visant à :

- Renforcer la sobriété en eau ;
- Préserver les ressources en eau potable ;
- Reconquérir les milieux aquatiques et la biodiversité associée ;
- Adapter les territoires au changement climatique.

CONSIDÉRANT que ce contrat constitue un outil de programmation pluriannuelle, engageant les parties prenantes sur les enjeux liés à l'eau, en cohérence avec les autres politiques publiques du territoire.

Dans la continuité des contrats C.T.E.C. 1 et 2, la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage est désignée comme structure porteuse du contrat.

CONSIDÉRANT que le contrat s'articule autour de quatre enjeux :

1. Préservation des zones de baignade et conchyliologiques,
2. Atteinte ou maintien du bon état écologique des cours d'eau,
3. Préservation de la ressource en eau potable,
4. Reconquête des milieux aquatiques et humides,

La commune de Quettreville-sur-Sienne, maître d'ouvrage des réseaux et ouvrages d'assainissement sur son territoire, s'engage à mettre en œuvre l'action inscrite au contrat et identifiée comme prioritaire, à savoir :

- Action 2.1.2 – Modernisation de la STEU de Quettreville-sur-Sienne suite prescriptions liées à l'étude d'acceptabilité. Mise en œuvre d'un traitement du phosphore avec un coût estimatif de 75 K€.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat, et toutes pièces afférentes, étant précisé que le projet ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE le contrat de Territoire Eau, Climat et Biodiversité.

AUTORISE M. le Maire, ou son premier adjoint, à signer le contrat et toutes pièces afférentes étant précisé que le projet pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

5. Assainissement

5.1. Délibération n°2025-084 – Révision des tarifs – Assainissement collectif - 2026

(Annexe 9 : Justificatif INSEE)

Monsieur Pascal OUIN propose d'augmenter uniquement les tarifs de la redevance assainissement suivant l'indice INSEE des prix à la consommation 2024 soit +2% à compter du 1er Janvier 2026.

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Après discussion, le Conseil Municipal propose de fixer les tarifs assainissement pour l'année 2026 comme suit :

	TRELLY	CONTRIERES	QUETTREVILLE
Prix du m3 d'eau assainie	3,49€	3,49€	3,49€
Prime fixe	138€	138€	138€
Taxe travaux	2 258€	2 258€	2 258€
Taxe raccordement	1 734€	1 734€	1 734€

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE les nouveaux tarifs assainissement pour l'année 2026.

5.2. Délibération n°2025-085 – Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

(Annexe 10 : Note d'information / Annexe 11 : Simulation)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

VU la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la convention de mandat en date du 31/05/2024 conclue entre le SDEAU50 représenté par M. Jacky BOUVET et son concessionnaire en eau : VEOLIA EAU représenté par Mme Teresa LANDA et la Commune de Quettreville/Sienne représentée par M. Guy GEYELIN, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J). Cette convention concerne les abonnées des ex-territoires de Contrières et Treliy.

VU la convention établie en date du 04/04/2017 conclue entre le SDEAU50 et la commune de Quettreville/Sienne pour l'établissement des factures du service de l'assainissement collectif au bénéfice de la commune, pour les abonnés qui résident sur l'ex-territoire de Quettreville/Sienne.

CONSIDÉRANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à

la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0.356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,490 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » suivant le coefficient simulé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

CONSIDÉRANT qu'il appartient à VEOLIA et au SDEAU50 (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

FIXE à 0,174 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

DÉCIDE que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Monsieur Hervé GUILLE indique que la situation risque d'être plus contraignante l'année prochaine. Il précise que les coefficients ne sont pas fixés par les Conseils Municipaux. L'année 2025 a présenté des montants relativement faibles, mais avec l'augmentation appliquée aux propres installations de la commune, la redevance à percevoir – pour le compte d'un autre organisme – sera plus importante. La commune agit simplement comme intermédiaire administratif. Pour les particuliers, cette hausse se répercutera directement sur leur facture, et sera donc significative.

Monsieur le Maire ajoute que, bien que la commune ne soit pas à l'origine de cette redevance, ce seront Monsieur le Maire et ses élus qui recevront les remarques des administrés.

Monsieur Hervé GUILLE précise que le coefficient prend également en compte la performance de l'étanchéité des installations. Il souligne que, pour les futurs investissements, il sera nécessaire de bien cibler les actions les plus rentables. Il conclut en rappelant qu'il s'agit d'un véritable enjeu sur les six prochaines années, correspondant à la durée du douzième programme.

Monsieur Pascal OUIN demande à Monsieur Hervé GUILLE ce que deviendra la partie assainissement 2026 au 1er janvier.

Monsieur le Maire précise que cela concerne la prise de compétence.

Monsieur Hervé GUILLE répond qu'une conférence des maires est prévue début 2026. Il ajoute que, du côté de la CMB, celle-ci souhaiterait aller au bout de cette démarche et qu'il présentera l'ensemble des résultats. Les conclusions et les rendus d'études sont déjà disponibles. Il précise que cela dépendra du choix politique de la collectivité : prendre la compétence assainissement, ne pas la prendre, ou ne la prendre que partiellement. Etant donné que la loi NOTRe est en cours de révision, il n'y a plus

d'obligation au 1er janvier, ce qui permettrait un transfert dans un second temps. Il indique également qu'une réflexion qui a été engagée pour proposer aux communes disposant d'un réseau collectif d'étendre le service du SPANC au contrôle des branchements collectifs dans le cadre des changements de propriétaire ou de locataire. Ce service pourrait être assuré en régie, plutôt que délégué à une entreprise extérieure.

Monsieur Pascal OUIN précise que la commune effectue déjà ces contrôles.

Monsieur Hervé GUILLE répond par la négative en indiquant que cela concerne l'assainissement collectif.

Monsieur Pascal OUIN ajoute que ce contrôle est déjà réalisé lors d'une vente.

Monsieur Hervé GUILLE précise que la commune sous-traite actuellement à la société Véolia. Il ajoute que, pour certaines entreprises, les contrôles ne sont pas toujours correctement effectués, en ce qui concerne le contrôle des branchements.

Monsieur Pascal OUIN rappelle que Monsieur Hervé GUILLE a indiqué que beaucoup de communes ne réalisaient pas encore ces contrôles lors des ventes.

Monsieur Hervé GUILLE confirme et indique que cela rejoint la délibération précédente liée au contrat de Territoire Eau, Climat et Biodiversité. Il précise que le programme global sur trois ans représente 25 millions d'euros d'investissements potentiels sur les différentes communes, mais que des problèmes de qualité de l'eau persistent, tant en quantité qu'en qualité. Sur 48 communes de la CMB, 34 disposent d'un réseau collectif, et entre un quart et un tiers ne réalisent pas encore ces contrôles car ils ne figurent pas dans leur règlement.

Monsieur Pascal OUIN précise que ce contrôle est payé par le propriétaire.

Monsieur Hervé GUILLE répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire apporte deux observations à ce sujet. La première concerne le montant du contrôle : il se souvient lorsque la Communauté de Communes a été créée, le tarif pratiqué auparavant à Montmartin-sur-Mer avait augmenté lors du passage à la CMB (de 175€ auparavant à 230€ actuellement). Il s'interroge sur le risque que le même phénomène se reproduise si ce service est confié au SPANC.

Monsieur Hervé GUILLE répond qu'à l'échelle du département, CMB est parmi les moins chères, car le service est assuré en interne, avec un véritable rôle de conseil, ce qui n'est pas le cas dans les services externalisés. Pour l'assainissement collectif, cependant, ce fonctionnement ne s'applique pas.

Monsieur Michel HERMÉ interroge ensuite sur la redevance de performance et la manière dont la performance est évaluée.

Monsieur le Maire répond que l'évaluation repose sur une formule complexe, prenant en compte la performance de la station, l'efficacité de l'épuration et les contrôles.

Monsieur Michel HERMÉ ajoute que les fuites constituent un facteur important. Il rappelle qu'au vu du rapport de la CLECT, les statistiques montrent que les communes de Quettreville-sur-Sienne sont les meilleures. Il estime qu'il est illogique de devoir voter un coefficient qui est, en réalité, imposé.

Monsieur le Maire indique que les taxes d'assainissement augmentent fortement, et que la GEMAPI concerne principalement les habitants du littoral. Il ajoute ensuite un second point : l'exposition de la commune au PFAST.

Monsieur Hervé GUILLE explique que cela concerne le volet eau potable. Le SDEAU50 a beaucoup travaillé sur les Chlorures de Vinyle Monomère (CVM). Ces substances proviennent des canalisations posées dans les années 1970-1980 : lorsque l'eau atteint une certaine température et circule lentement, le plastique se dégrade et libère des gaz potentiellement cancérogènes. De nombreuses analyses sont en cours dans le département : leur coût est parfois supérieur à celui du remplacement des canalisations. Les CVM apparaissent surtout en bout de réseau. Concernant le PFAST, il s'agit d'un sujet évolutif lié aux produits interceptés par les installations de filtration, que l'eau provienne des rivières ou des nappes souterraines. Le SDEAU50 reste très prudent, car les connaissances évoluent rapidement.

Monsieur le Maire demande si les communes de la collectivité sont concernées.

Monsieur Hervé GUILLE répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire observe alors que l'eau du robinet n'est peut-être pas toujours la meilleure alternative.

Monsieur Hervé GUILLE répond que l'eau en bouteille peut parfois être de moins bonne qualité que l'eau du réseau public.

Monsieur le Maire précise que ce sujet constitue également un point important pour Véolia.

Monsieur Hervé GUILLE confirme, en ajoutant que certains départements ont renouvelé l'intégralité de leurs canalisations – notamment en Vendée – et qu'à certains endroits, ils en viennent à désalimiser l'eau de mer.

5.3. Délibération n°2025-086 – Demande de dégrèvement – Assainissement collectif – Annule et remplace la délibération N°2025-066

(Annexe 12 : Courrier / Annexe 13 : Factures + Courriers)

Erreur de calcul

VU la demande de Mme TIREL, concernant une fuite d'eau à son domicile.

CONSIDÉRANT que celle-ci a été réparée avec comme justificatif la facture correspondante.
CONSIDÉRANT qu'une demande de dégrèvement a été faite auprès du SDEAU50 au titre de l'eau potable.

CONSIDÉRANT que cette demande a été rejeté au motif que le volume de la fuite était inférieur au double de la consommation moyenne.

CONSIDÉRANT que le SDEAU50 l'a invité à faire une demande d'expertise auprès de la Médiation de l'Eau.

VU la demande de dégrèvement au titre de l'assainissement collectif.

CONSIDÉRANT que l'eau n'a pas été traitée.

Les données ci-dessous ont été fournies par le SDEAU50 :

Date	Diff.	Index	Conso.	Cons. Moy /Jrs
13/01/2025	364 jrs.	72	60	0,1648 M ³ /Jr.
15/01/2024	152 jrs.	12	12	0,0789 M ³ /Jr.
16/08/2023		0		
*****	*****	Compteur	changé	*****
16/08/2023	206 jrs.	329	18	0,0874 M ³ /Jr.
22/01/2023	382 jrs.	311	34	0,0890 M ³ /Jr.
05/01/2022	336 jrs.	277	32	0,0952 M ³ /Jr.

Consommation moyenne journalière : 0.0876m³/j

Double de la consommation moyenne journalière : 0.1725m³

Période de fuite : du 15/01/2024 au 13/01/2025 soit 364 jours

Consommation à facturer : 364 jours à 0.1725m³ = 64m³

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

ACCORDE un dégrèvement au titre de l'assainissement collectif.

ANNULE la délibération N°2025-066 en date du 16 septembre 2025.

DÉCIDE que le dégrèvement portera sur 28m3.

5.4. Délibération n°2025-087 – Demande d'admission en non-valeur – Budget assainissement

(Annexe 14 : Document comptable)

VU la proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 1er octobre 2025.

CONSIDÉRANT que les sommes figurant sur ces états étant irrécouvrables, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541.

VU le montant de la demande d'admission en non-valeur pour l'assainissement est de 415,29€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour l'assainissement collectif.

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 415,29 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget assainissement de l'exercice en cours.

5.4. Délibération n°2025-088 – Décision modificative N°1 – Budget assainissement

VU le demande du Service de Gestion Comptable à la commune de passer la somme de 415.29 € au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

CONSIDÉRANT que la commune avait provisionné 729.80 € (chiffre communiqué par le SGC lors de la préparation du budget 2025).

CONSIDÉRANT qu'il conviendra donc de retirer 415.29 € de ce compte pour les basculer au compte 6541.

Il est proposé au Conseil Municipal d'enregistrer les écritures d'admissions en non-valeur dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	415,29 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	415,29 €	0,00 €	0,00 €
D-8817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	415,29 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	415,29 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	415,29 €	415,29 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la décision modificative N°1 proposée du budget assainissement de l'exercice 2025.

AUTORISE le Maire, ou son premier adjoint, à remplir toutes les formalités y afférant.

6. Finances

6.1. Délibération n°2025-089 – Demande d'admission en non-valeur – Budget communal

(Annexe 15 : Document comptable)

VU la proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 1er octobre 2025.

CONSIDÉRANT que les sommes figurant sur ces états étant irrécouvrables, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541.

VU le montant de la demande d'admission en non-valeur pour la commune est de 1 594,51€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour la commune.

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 594,51 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

6.2. Délibération n°2025-090 – Devis – Armoire froide – Salle des Fêtes - Treliy

(Annexes 16 et 17 : Devis)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la rénovation de la salle des fêtes de Treliy.

VU la panne d'un des deux réfrigérateurs.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'équiper la cuisine d'une armoire froide adaptée à la capacité de la salle.

VU le devis transmis par Froid Cuisson pour le remplacement d'une armoire froide d'un montant de 2 645,58€ HT soit 3 174,70€ TTC.

VU le devis transmis par Cuisine Pro Services pour le remplacement d'une armoire froide d'un montant de 2 399,07€ HT soit 2 878,88€ TTC.

VU que Cuisine Pro Services est également le prestataire qui effectue la maintenance des appareils de cuisine.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

VALIDE le devis de l'entreprise Cuisine Pro Services d'un montant de 2 399,07€ HT soit 2 878,88€ TTC.

AUTORISE le Maire, ou son premier adjoint, à remplir toutes les formalités y afférant.

6.3. Délibération n°2025-091 – Décision modificative N°7 – Budget communal

VU la demande du Service de Gestion Comptable à la commune de passer la somme de 1 594.51 € au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

CONSIDÉRANT que la commune avait provisionné uniquement 362.94 € (chiffre communiqué par le SGC lors de la préparation du budget 2025).

VU que les crédits ne sont pas suffisants.

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au compte 615228 « entretien et réparations sur autres bâtiments ».

CONSIDÉRANT qu'il conviendra donc de retirer 1 231.57 € de ce compte pour les basculer au compte 6541.

Il est proposé au Conseil Municipal d'enregistrer les écritures d'admissions en non-valeur dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	1 231.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 231.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créesances admises en non-valeur	0.00 €	1 594.51 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 594.51 €	0.00 €	0.00 €
D-881 : Dot. aux amort., aux dépréci. et aux prov. - Ch. fonctionnement	362.94 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	362.94 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 594.51 €	1 594.51 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la décision modificative N°7 proposée du budget communal de l'exercice 2025, pour la section investissement.

AUTORISE le Maire, ou son premier adjoint, à remplir toutes les formalités y afférant.

Délibération n°2025-092 – Décision modificative N°8 – Budget communal

VU la délibération N°2025-090 validant l'acquisition d'une armoire froide pour la somme de 2 878,88€ TTC.

CONSIDÉRANT que les crédits n'étaient pas prévus au budget 2025.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'acquisition de l'armoire froide pour équiper la salle des fêtes de Treliy, la commune va prendre des crédits disponibles sur l'opération N°67 « Travaux de voirie ».

VU que les travaux du programme de voirie ont coûté moins chers que prévu, des crédits restent disponibles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédit dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2152-67 : travaux voirie	2 878.88 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2180-52 : Equipt salle des fêtes	0.00 €	2 878.88 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 878.88 €	2 878.88 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	2 878.88 €	2 878.88 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la décision modificative N°8 proposée du budget communal de l'exercice 2025, pour la section investissement.

AUTORISE le Maire, ou son premier adjoint, à remplir toutes les formalités y afférant.

Délibération n°2025-093 – Décision modificative N°9 – Budget communal

VU la demande de M. LEBEURRIER, du Service de Gestion Comptable,

CONSIDÉRANT que le titre qui a été émis à l'encontre de la commune du Mesnil-Aubert n'était pas imputé au bon compte.

CONSIDÉRANT que cette opération qui a été portée par la commune de Quettreville est donc considérée, comptablement, comme une opération pour compte de tiers.

VU qu'il faut inscrire des dépenses et des recettes à des comptes spécifiques (compte de classe 45).

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires ont donc été prévues sur d'autres comptes, ce qui oblige à prendre une décision modificative pour régulariser ces écritures.

Pour rappel, le cout total des travaux était de 23 067.84 €.

Les recettes perçues :

- Subvention agence de l'eau : 15 158 €
- Perception du FCTVA : 3 784.05 €
- Participation de la commune du Mesnil-Aubert : 3 156.98 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédit dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	1 856.98 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	1 856.98 €	0.00 €
R-1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	16 458.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	16 458.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	23 067.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	23 067.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-4581202502 : Travaux Pont de la Rousserie	0.00 €	23 067.84 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 4581202502 : Travaux Pont de la Rousserie	0.00 €	23 067.84 €	0.00 €	0.00 €
R-4582202502 : Travaux Pont de la Rousserie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 314.98 €
TOTAL R 4582202502 : Travaux Pont de la Rousserie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 314.98 €
Total INVESTISSEMENT	23 067.84 €	23 067.84 €	18 314.98 €	18 314.98 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la décision modificative N°9 proposée du budget communal de l'exercice 2025, pour la section investissement.

AUTORISE le Maire, ou son premier adjoint, à remplir toutes les formalités y afférant.

7. Foncier

7.1. Délibération n°2025-094 – Acquisition parcelle – ZD 123 – La Bouillonnière - Quettreville

(Annexes 18 à 22 : Plans)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que pour permettre la réalisation du projet de lotissement « La Bouillonnière », la commune doit acquérir une bande de terrain située sur la parcelle ZD 123 appartenant à Monsieur et Madame LEHODEY.

VU la parcelle référencée ZD 123 d'une superficie d'environ 340 m².

CONSIDÉRANT que cette acquisition a pour objectif de réaliser le projet de lotissement la « Bouillonnière ».

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'acheter 7€/m².

CONSIDÉRANT que cette surface sera revendue en terrain constructible lors de la cession des parcelles constituant le lotissement.

CONSIDÉRANT que le montant d'acquisition s'élèverait à 2 380€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (1 voix en moins car conflit d'intérêt) :

APPROUVE l'acquisition de la bande de terrain référencé ZD 123.

DÉCIDE d'acquérir la parcelle pour un montant de 2 380€, soit 7€/m².

AUTORISE le Maire, ou son premier adjoint, à remplir toutes les formalités y afférant.

7.2. Délibération n°2025-095 – Convention de rétrocession – La Bouillonnière - Quettreville

(Annexe 23 : Convention)

VU le projet de lotissement de la Bouillonnière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5213-22,

CONSIDÉRANT qu'une convention de rétrocession des espaces communs du lotissement de la Bouillonnière a été établie entre Monsieur et Madame LEHODEY et la commune.

CONSIDÉRANT que cette convention concerne les cinq lots du lotissement de la Bouillonnière.

CONSIDÉRANT que cette convention porte sur la cession et le classement dans le domaine public communal des équipements du groupement d'habitations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (1 voix en moins car conflit d'intérêt) :

APPROUVE cette convention entre Monsieur et Madame LEHODEY et la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son premier adjoint, à signer lesdites conventions ou tout document y afférant.

Monsieur le Maire ajoute que les permis d'aménager sont en cours d'instruction.

7.3. Délibération n°2025-096 – Rétrocession – 34 Rue de la Roseraie - Quettreville

(Annexe 24 : Plan)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29.

VU le Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme stipule que le problème de la gestion ultérieure des voies du cabinet médical doit être réglé avant même que l'autorisation de construire soit délivrée, de façon à éviter toute ambiguïté.

CONSIDÉRANT que la décision d'acquérir les voies ouvertes à la circulation du public d'un cabinet médical privé en incorporant leur assise dans le domaine public communal revêt un caractère facultatif. Elle ne peut relever que d'une volonté municipale claire, le conseil municipal étant seul juge de l'opportunité qu'il a à étendre le domaine public communal et les dépenses publiques qui s'y rapportent.

CONSIDÉRANT qu'en dehors de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, la rétrocession des voies d'un cabinet médical à la commune nécessite une délibération du conseil municipal actant du principe du transfert de propriété et de ses conditions.

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été signé de convention avec la commune de Quettreville Sur Sienne avant la réalisation du cabinet médical, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

PRÉCISE qu'elle s'engagera éventuellement à reprendre la voirie du cabinet médical à condition que l'ensemble des travaux (voirie, trottoirs, espaces verts, parking et autres...) soit

totallement finalisé et conforme dans leur réalisation et aux exigences en termes d'accessibilité et de sécurité.

DIT que ce point sera revu lors du dépôt de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

DIT qu'une délibération sera prise ultérieurement.

Monsieur le Maire précise que cela concerne le projet de Monsieur FRERET. Il ajoute que la construction est engagée, malheureusement avec certaines complications. L'espace initialement prévu entre les deux maisons n'était pas conforme : le Code de l'Urbanisme impose en effet un écart de 0 mètre ou de 3 mètres. La maison était, à l'origine, mitoyenne. Monsieur le Maire explique qu'il avait été envisagé de laisser le passage d'une échelle. La distance prévue de 1,5 mètre n'était donc pas conforme et, une fois la dalle coulée, cet écart a été réduit à 0,75 mètre. Un arrêté de suspension des travaux a donc été pris, et un permis modificatif a dû être déposé pour rendre les deux bâtiments mitoyens.

Monsieur Pascal OUIN ajoute que, pour le bâtiment situé sur la parcelle AE165, tous les enduits ont dû être refaits en raison du démontage de l'ancien bâtiment. Les propriétaires de cette parcelle n'ont pas souhaité conserver ce couloir, pourtant judicieux pour accéder à leur bâtiment et pour permettre à la commune de bénéficier d'un passage. Il précise qu'il a été demandé à REAL CONCEPT, maître d'œuvre, d'effectuer les modifications nécessaires.

Monsieur le Maire ajoute que si la situation reste en l'état, les propriétaires engageront une action en justice contre l'autre propriétaire.

Monsieur le Maire répond que cet élément n'entre pas en ligne de compte.

Monsieur Sébastien BELHAIRE précise qu'il avait été évoqué que, si un problème survenait au niveau de la canalisation, il serait possible de la remplacer en passant par le couloir.

7.4. Délibération n°2025-097 – Viabilisation lotissement – La Bouillonnière - Quettreville

(Annexe 25 : CCP)

VU que le projet de lotissement prévu sur les terrains situés à la « Bouillonnière » par POZZO a été abandonné.

VU que le permis d'aménager a fait l'objet d'un transfert à la commune.

CONSIDÉRANT que OUEST ADS, cabinet qui instruit les dossiers d'urbanisme de la commune, a informé la commune sur la durée de validité de ce permis d'aménager.

CONSIDÉRANT que le PA 050 419 22 W0005 délivré le 29 novembre 2022 est valable 5 ans sans prorogation possible, les travaux devront être entrepris le 29 novembre 2027 au plus tard.

CONSIDÉRANT que parmi les parcelles concernées par ce projet, la ZD50 et la ZD23, ces dernières se trouveront en zone A et en zone N, ce qui pourrait modifier le projet initial.

CONSIDÉRANT qu'un transformateur et l'acheminement du réseau électrique pour chaque parcelle est évalué à 35 000€ HT pour la collectivité, soit 800€/lot et gratuité du transformateur.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de confier la maîtrise d'œuvre à la société TECAM pour viabiliser ces parcelles et ensuite vendre à un lotisseur privé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE de confier la maîtrise d'œuvre à la société TECAM pour viabiliser ces parcelles et ensuite vendre à un lotisseur privé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son premier adjoint, à signer tout document y afférant.

Monsieur le Maire précise que la commune a avancé sur ses réserves foncières et notamment sur les lotissements. Concernant le secteur du Pont Matrot, situé après le garage en direction de Coutances, le dossier suit son cours et l'acte de vente au SA HLM Coutances-Granville devrait être signé début janvier. Ce dossier est actuellement entre les mains des notaires. Pour la Rue de l'Église, le projet est en cours de finalisation. Il reste enfin le dossier de la Bouillonnière, sur lequel la commune a perdu trois ans en raison de l'agence POZZO. A l'instar du lotissement de la Rue de l'Église, il est proposé de vendre les parcelles à un lotisseur privé, en visant un prix cible permettant de rester cohérent avec le marché.

Madame Dany LEDOUX demande si l'entreprise POZZO pourrait revenir vers la commune.

Monsieur Sébastien BELHAIRE demande s'il s'agit d'un appel d'offres qui permettra ensuite d'attribuer le dossier à un candidat.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Sébastien BELHAIRE ajoute que l'entreprise POZZO pourrait donc candidater.

Monsieur Pascal OUIN précise que la commune procède à un appel d'offres, même si cela n'est pas obligatoire.

Monsieur le Maire ajoute que l'entreprise POZZO ne devrait pas candidater car elle exige une marge minimale de 30%. Il précise que la commune vise au mieux un prix coûtant.

Monsieur Yves STURBEAUX demande si un prix de 90€/m² permet tout juste de couvrir les coûts.

Monsieur le Maire répond qu'un prix situé entre 75 et 80€/m² est cohérent.

Monsieur Pascal OUIN ajoute que, si la commune passe par une entreprise qui rachète les parcelles, le bénéfice réalisé par cette dernière se fera sur la construction des maisons et non sur la valeur du terrain.

Monsieur le Maire précise qu'il sera proposé au lotisseur privé des terrains viabilisés, au tarif de la commune, ce qui garantira des prix de vente raisonnables.

Monsieur Sébastien BELHAIRE indique que l'idée est que la commune installe un transformateur et réalise les réseaux de voirie, puis que le lotisseur prenne le relais pour le reste.

Monsieur le Maire confirme.

Madame Martine CORBIÈRE demande combien de parcelles sont concernées.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de 42 parcelles, qui seront vendues par tranche.

Monsieur Yves STURBEAUX demande quel est le prix du mètre carré pour le lotissement situé en face du garage LESOUEF.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un lotissement privé appartenant à Monsieur SAINT-ANDRÉ.

Monsieur Pascal OUIN précise que le cas est différent car le terrain est vendu avec la maison. A titre d'exemple, une maison d'environ 100m² avec le terrain représente un coût de 230 000 à 240 000€.

Madame Dany LEDOUX demande si l'opération est intéressante pour les lotisseurs privés.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, en précisant qu'il y a de moins en moins de terrains disponibles, ce qui complique l'activité des lotisseurs.

Madame Dany LEDOUX demande ce qu'il advient de la réserve destinée au projet Ages & Vie.

Monsieur le Maire répond que celle-ci a été intégrée dans les lots constructibles ; il s'agit de la seconde tranche.

Monsieur Pascal OUIN précise que le macro-lot reste inchangé.

Madame Sophie HEWERTSON demande si la viabilisation a été budgétisée.

Monsieur le Maire répond que c'est pour cette raison qu'il souhaite faire réaliser un chiffrage par TECAM. Il indique que la commune dispose déjà d'une estimation issue des tarifs de l'entreprise POZZO, car un prévisionnel financier avait été élaboré.

Arrivée de Madame Vanessa CAPT-MATHÉ.

7.5. Délibération n°2025-098 – Gratuité d'occupation temporaire du domaine public communal – 63 Rue Charles de Gaulle - Hyenville

(Annexe 26 : Plan)

Madame Dany LEDOUX, Maire déléguée de Hyenville, expose aux membres du Conseil Municipal qu'en septembre 2025, lors de travaux de réflexion de voirie publique impasse « de

la Girardière de Bas », l'entreprise a découvert un câble électrique installé depuis plus de 20 ans par Madame COLOMBEL et Monsieur ROGER.

CONSIDÉRANT qu'a cette époque, leur voisin, pensant que cet espace lui appartenait, avait autorisé par oral Madame COLOMBEL et Monsieur ROGER à installer un câble d'alimentation électrique pour leur portail et un conduit de gaz individuel.

VU qu'il faut régulariser cette situation.

CONSIDÉRANT qu'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal est nécessaire.

CONSIDÉRANT que cet arrêté induit notamment que les travaux d'installation, d'entretien, de réparation et, le cas échéant, de dépose de l'équipement sont exclusivement à la charge des propriétaires.

CONSIDÉRANT que les propriétaires s'engagent à respecter les prescriptions des services techniques et à remettre en état le domaine public après toute intervention.

CONSIDÉRANT que les propriétaires sont seuls responsables de tous dommages matériels ou corporels causés par les installations.

CONSIDÉRANT que la commune ne saurait être tenue pour responsable d'aucune dommage causé aux installations par suite de travaux publics.

CONSIDÉRANT que les propriétaires vendent leur maison le 14 novembre 2025, le nouveau propriétaire devra revenir vers la mairie afin d'établir un nouvel arrêté.

CONSIDÉRANT que la commune propose la gratuité d'occupation temporaire du domaine public communal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la gratuité d'occupation temporaire du domaine public communal.

DIT que le nouveau propriétaire devra revenir vers la mairie afin d'établir un nouvel arrêté.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son premier adjoint, à établir et signer l'arrêté de gratuité d'occupation temporaire du domaine public communal.

Monsieur Pascal OUIN ajoute que, selon lui, établir une convention est une bonne chose, mais que si aucune solution technique n'est possible, la présence du câble n'est pas gênante. Il rappelle un cas où l'alimentation d'un bâtiment ne pouvait pas être réalisée autrement : l'entreprise avait alors remis en place une gaine adaptée, aux frais du propriétaire.

Monsieur Joël LEHODEY précise que, dans la situation actuelle, l'installation n'est pas conforme : lors de la découverte du chantier, le câble électrique se trouvait à 10cm du sol, sans sécurité ni signalisation. Monsieur Sébastien BELHAIRE ajoute que les propriétaires ont l'obligation de mettre l'installation en conformité.

Monsieur Hervé GUILLE demande à Madame Dany LEDOUX si une transaction doit avoir lieu. Madame Dany LEDOUX répond par l'affirmative.

Monsieur Hervé GUILLE précise qu'il faudra inscrire cette servitude aux hypothèques, afin d'éviter tout litige à l'avenir. Le notaire aura l'obligation de procéder à cette mention.

Monsieur Joël LEHODEY rappelle que la commune a été très claire à ce sujet en indiquant que l'ensemble des réseaux a été entièrement enfoui et remis à neuf.

Monsieur le Maire ajoute que la commune a fait preuve d'indulgence, car elle aurait pu engager une action en justice contre les propriétaires.

Madame Dany LEDOUX indique qu'il s'agit d'une maison secondaire et que les propriétaires la vendront dans quinze jours. Il faudra donc trouver une solution pérenne avec le futur acquéreur.

*L'alimentation du portail électrique peut avoir une autre configuration, et concernant le gaz individuel, le nouveau propriétaire devrait envisager un changement de mode de chauffage.
Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'un régime dérogatoire : en principe, toute occupation de l'espace public doit être rémunérée au bénéfice de la collectivité. La gratuité a été validée par la Trésorerie et fera l'objet d'un arrêté correspondant.*

8. Ressources Humaines

8.1. Délibération n°2025-099 – Convention de mise à disposition d'un agent administratif pour le CCAS

(Annexe 27 : Convention / Annexe 28 : Annexe)

Conseil municipal de Quettreville-sur-Sienne,
Réuni sous la présidence de Monsieur Guy GEYELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 61 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents communaux auprès du CCAS ;

CONSIDÉRANT que certains agents de la Commune participent au fonctionnement du CCAS et à la gestion de ses dossiers administratifs et sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons juridiques et de protection des données personnelles, de formaliser ces interventions par une convention de mise à disposition entre la Commune et le CCAS ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents communaux au profit du CCAS, jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur Guy GEYELIN, Maire de la commune, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits correspondants au remboursement par le CCAS des rémunérations et charges des agents concernés seront inscrits au budget communal à la section de fonctionnement, chapitre 012.

8.2. Délibération n°2025-100 – Contrats d'assurance des risques statutaires

(Annexe 29 : Plaquette de présentation)

Le Maire rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur

⦿ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL **Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 01/01/2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêtFranchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

⦿ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC **Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 01/01/2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

- congés de grave maladie - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
- Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

➤ Taux de cotisation : **1,06 %**

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :

- **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL,**
- **Fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC**

Souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ADOPTÉ :

À l'unanimité des membres présents.

9. Cimetière

9.1. Délibération n°2025-101 – Caveau à reprendre par la commune – Cimetière de la Cavée - Quettreville

Madame Martine CORBIÈRE, Maire déléguée de Contrières, expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

VU que la concession N°2005-132 a été exhumée.

CONSIDÉRANT que l'abandon de cette concession a été confirmée par les ayant droits.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un emplacement avec caveau deux places.

CONSIDÉRANT que le concessionnaire a été remboursé suite à la délibération N°2023-059.

CONSIDÉRANT que le caveau revient la propriété de la commune.

VU que la Commission Cimetière s'est réunie le 8 octobre 2025.

VU que la Commission Cimetière propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le prix de ce caveau deux places à 1 745€ avec le prix de la concession

CONSIDÉRANT que les acquéreurs devront s'acquitter en plus de la tarification pour une durée de 30 ans ou 50 ans selon leur choix.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la proposition de la Commission Cimetière.

DÉCIDE de fixer le prix de ce caveau deux places à 1 745€.

DIT que le prix de la concession sera au tarif en vigueur au moment de l'achat de ce caveau par le nouveau concessionnaire.

Monsieur Lionel MINGUET demande quel est le prix d'un caveau neuf.

Monsieur Pascal OUIN répond que le prix est d'environ 4 000€, travaux compris.

Monsieur Hervé GUILLE demande s'il existe un ossuaire dans ce cimetière.

Madame Martine CORBIÈRE répond qu'il y en a un au cimetière de l'Église.

Monsieur Hervé GUILLE ajoute que celui-ci aurait éventuellement pu servir d'ossuaire.

9.2. Délibération n°2025-102 – Case columbarium – Remboursement suite mise à disposition de la case – Cimetière de la Cavée - Quettreville

(Annexe 30 : Courrier / Annexe 31 : Compte-rendu Commission Cimetière)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU que la concession N°2024-05 a été exhumée le 18 septembre 2025.

VU la demande de Madame LECLERC Annie, par courrier en date du 21 octobre 2025, confirme l'abandon de la case et demande le remboursement de sa concession, acquise dans le cimetière de la Cavée de Quettreville-sur-Sienne en date du 15 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que Madame LECLERC Annie avait acquis la concession d'une case columbarium N°2024-05 au prix de 700€.

CONSIDÉRANT que cette case de columbarium a été occupée depuis un an.

VU que la Commission Cimetière s'est réunie le 8 octobre 2025.

VU que la Commission Cimetière propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le prix du remboursement à 676,66€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la proposition de la Commission Cimetière.

DÉCIDE de rembourser Madame LECLERC Annie de la concession N°2024-05, au prix de 676,66€.

Monsieur Pascal OUIN demande s'il y avait un marquage sur la case.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Martine CORBIÈRE ajoute qu'une plaque avait été posée mais qu'elle a été retirée. Elle informe également les membres du Conseil Municipal de l'avancée des travaux de relevé des sépultures à l'état d'abandon. L'entreprise REBITEC intervient toujours sur le cimetière de Trelly. Une trentaine d'exhumations ont été réalisées et il en reste autant à effectuer. Le planning initial prévoyait une fin de chantier au 14 novembre, mais l'entreprise ne peut pas garantir que les travaux seront terminés dans ce délai. Un autre chantier débutant à cette même date, les interventions sur Trelly risquent d'être prolongées jusqu'à fin novembre ou début décembre. L'ossuaire du cimetière de Trelly étant complet, il n'y a plus de place pour accueillir les reliques des 30 sépultures restantes. L'équipe de REBITEC a repéré un caveau pouvant être aménagé en second ossuaire, et celui-ci sera donc adapté pour recevoir le reliquaire.

Monsieur Hervé GUILLE demande s'il s'agit du caveau d'attente.

Madame Martine CORBIÈRE répond par la négative.

Monsieur Hervé GUILLE indique qu'il aurait été possible, provisoirement, d'utiliser le caveau d'attente comme ossuaire.

Madame Martine CORBIÈRE précise que cela n'est pas envisageable car le caveau d'attente ne peut pas être verrouillé.

Monsieur Hervé GUILLE souligne que l'entreprise réalise un travail de qualité.

Madame Martine CORBIÈRE ajoute que, compte tenu du prolongement du chantier à Treliy et de l'indisponibilité partielle de l'entreprise fin novembre, le chantier prévu pour Quettreville sera très probablement reporté au début de l'année 2026.

Monsieur le Maire précise que ce report n'aura pas d'incidence budgétaire : l'opération se poursuit normalement.

10. Divers

- Remerciement – UNC Quettreville

(Annexe 32 : Courier)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la mairie a reçu un courrier de remerciement de l'UNC de Quettreville pour la participation financière aux frais de déplacements de leurs porte-drapeaux à la fête du drapeau, qui s'est tenue au Château de Lisleden à Villemandeur et qui a rencontré un vif succès.

- Fin du partenariat avec Ages et Vie – Gouville-sur-Mer

Monsieur Pascal OUIN explique que Ages et Vie n'a pas construit de nouveau bâtiment depuis 2021.

- Arrêté pour les objets perdus/trouvés

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à l'initiative de Monsieur MAZA, l'arrêté a été rédigé et en attente de signature. Le tableau de bord et les formulaires de dépôt ont été mis en place. Frédéric rappelle que la date de remise en mairie de l'objet est importante car c'est elle qui sera le point de départ du délai du devenir de cet objet, en fonction de ce qui sera indiqué dans l'arrêté. Concernant les cartes nationales d'identité, elles doivent être immédiatement envoyées par courrier au service de préfecture dont l'adresse est indiquée dans l'arrêté. Il ne faut donc en aucun redonner les pièces d'identité à son propriétaire. C'est une façon pour la Préfecture de rompre les usages de faux. Si des espèces sont trouvées, après le délai indiqué dans l'arrêté, la somme est versée au CCAS.

Madame Brigitte OLIVIER-LEGRAND demande si la mairie envisage d'arborer un drapeau de la Palestine.

Monsieur le Maire reformule la question.

Madame Brigitte OLIVIER-LEGRAND confirme sa demande, en précisant que certaines personnes l'ont déjà fait, que le drapeau ukrainien a été affiché, et que certaines mairies ont exposé le drapeau palestinien en réaction au contexte actuel.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Madame Dany LEDOUX demande s'il est possible d'avoir d'abord un échange informel sur le sujet.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas vu de drapeau palestinien dans les communes du département.

Madame Dany LEDOUX demande si une mairie n'a pas été retoquée à ce sujet.

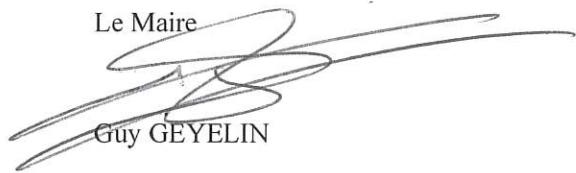
Monsieur Yves STURBEAUX s'interroge également sur une éventuelle interdiction.

Monsieur Régis BOUDIER demande ensuite où en est la société OBLO concernant l'église de Guéhébert.

Monsieur le Maire répond qu'il relance régulièrement l'entreprise. Si celle-ci ne répond pas dans les prochains jours, les travaux initialement prévus et budgétés seront réalisés.

Fin de séance : 20h45

Le Maire



Guy GEYELIN

Secrétaire de Séance

Jacques GROUALLE

